

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/089

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE – ACCORD DE VOIRIE

Rue Pierre de Coubertin, à hauteur du n°2 – Société Enedis – Réalisation de génie civil, sous voirie communale et espace verts, pour la création d'un branchement sur le réseau de distribution en électricité - Voie et dépendances du domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- Vu** le Code de l'urbanisme ;*
- Vu** le Code de la voirie routière ;*
- Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;*
- Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 définissant le périmètre des voiries et des espaces dédiés aux déplacements transférés de la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu** le procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie en date du 11 août 2016 signé par Monsieur le Maire de Sassenage et par Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Considérant la demande référencée « Rue Pierre de Coubertin, à hauteur du n°2 — N° de dossier 42395412 » par laquelle la société ENEDIS sise 11, rue Félix-Esclançon – B.P 35 - 38 040 GRENOBLE CEDEX 9 sollicite l'autorisation de réaliser sur le domaine public routier communal des travaux destinés à la réalisation d'un branchement sur le réseau de distribution en électricité (implantation du génie civil, tirage du câble, mise en place des équipements – émergences – et raccordement),

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

ENEDIS, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier communal des travaux destinés à la réalisation d'un branchement sur le réseau de distribution en électricité: réalisation du génie civil, tirage du câble et mise en place des émergences, à Sassenage, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 3: Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : Réalisation du génie civil (tranchée sur 20m, pose de fourreaux, mise en place des émergences (coffrets...), tirage et raccordement d'un câble d'alimentation.

La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par le présent accord de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville de Sassenage.

ARTICLE 4: Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier communal, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Ils doivent être conformes au Règlement De Voirie de la ville de Sassenage (ci-dessous appelé RDV) disponible sur simple demande par voie électronique aux adresses suivantes : sgauthier@sassenage.fr;

Les prescriptions techniques particulières mentionnées dans les paragraphes ci-après en sont des extraits.

DEMARRAGE ET FIN DES TRAVAUX (RDV – Article 4)

• Etat des lieux (RDV - art.4.1.2 page 11)

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

• Avis préalable de démarrage des travaux

Pour tous les travaux l'intervenant préviendra l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination (Grenoble-Alpes Métropole pour les voies et autres espaces publics situés hors partie agglomérée et la Commune de Sassenage pour celles et ceux situés en partie agglomérée) de la date de démarrage des travaux,

1. Par courriel ou éventuellement par logiciel/application internet lorsqu'il existe, par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention;

2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

- Achèvement et constat de fin de travaux (RDV - art.4.3.1 page 21)

L'intervenant informera le service gestionnaire de l'achèvement des travaux en lui transmettant dans les 2 jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RDV - Article 3)

- Position et calcul des ouvrages/Généralités/Minimisation de l'emprise (RDV - art. 3.1.1a page 7)

L'emprise des ouvrages devra être aussi réduite que possible : les canalisations devront se trouver le plus près possible les unes des autres, tout en respectant l'inter-distance de 20 centimètres entre réseaux, le nombre de regards de visite devra être limité aux stricts besoins de l'exploitation et leur position définie contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, en prenant en compte les contraintes du site [...].

- Position et profondeur des fouilles (RDV - art. 3.1.2 page 8)

Le positionnement des tranchées devra être conforme aux paragraphes 3.1.2a et b pages 8 et 9 du RDV.

1. Les tranchées longitudinales :

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les accotements, trottoirs et pistes cyclables. A défaut, et notamment lorsque ceux-ci sont trop étroits, encombrés, bordés d'un fossé très profond ou d'une crête de talus, elles pourront être placées sous les chaussées. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les espaces verts.

2. Les tranchées transversales :

Sera recherchée une implantation des traversées de chaussée en biais par rapport à la perpendiculaire à l'axe de la chaussée, sauf impossibilité manifeste.

- Calcul des ouvrages (RDV - art.3.1.3 page 10)

[...] Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds [...]. Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable,...).

DEROULEMENT DES TRAVAUX (RDV - Article 4)

- Conservation du patrimoine arboré (RDV – art. 4.2.2.e page 13)

Le respect de la charte de l'arbre de la Commune de Sassenage est obligatoire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins [...]. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires [...].

- Protection du mobilier urbain (RDV – art. 4.2.2.f page 13)

Le mobilier urbain (candélabres...) doit être protégé avec soin par les permissionnaires ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

- Découpe, dépose ou démolition du revêtement (RDV – art. 4.2.3 page 14)

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté, sur toute leur épaisseur [...].

Les dalles devront être déposées avec soin et stockées dans l'emprise de chantier ou transportées dans un dépôt par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. A l'issue des travaux, elles seront reprises au stock et mises en œuvres lors des travaux de réfection. Les éléments détériorés seront remplacés à l'identique par le permissionnaire.

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci dans l'hypothèse de leur réemploi ultérieur [...].

- Déblais (RDV – art. 4.2.5 page 14)

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du

titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie [...].

- Remblaiement des tranchées/Réemploi des matériaux (RDV - art 4.2.6.a page 15 et 4.2.6.b page 16)
 - Remblaiement des tranchées (RDV – art. 4.2.6.a page 15)

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types en annexe et suivant les préconisations :

- Du guide technique du SETRA « études et réalisation des tranchées » de novembre 2001 ;
- Du guide technique du STRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

[...] Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage n'apporte aucune garantie quant à la qualité finale. En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense [...].

- Réemploi des matériaux (RDV - art. 4.2.6.b page 16)

Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée –également dénommés « provenant » - revêt un caractère exceptionnel, la règle étant son évacuation doublée de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières...) ou de recyclage, avec une préférence pour des objectifs de développement durable. Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des provenant est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de formes).

- Emploi des matériaux auto-compactant (RDV - art.4.2.6.b page 16)

L'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut-être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisés en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujéti à l'acceptation du gestionnaire de la voie. En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures. La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto-compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998.

- Compactage (RDV – art. 4.2.6.c page 16)

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le comptage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix et les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables, chemins, accotements et aires de stationnement : q3 à q2 ;
- Pour les tranchées sous espaces verts : q4 ;
- Pour les lits de pose et enrobages de réseaux : q4 à q5.

Ces qualités sont définies dans le guide du SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise doit vérifier que :

- Les quantités de remblai mises œuvres sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- L'atelier de compactage a fonctionné pendant le laps de temps nécessaire ;

Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage par couches de 20 cm centimètres d'épaisseur de matériau d'apport [...].

Le remblayage des tranchées devra être conforme aux fiches annexées suivant la classification de la voie suivante: 2, rue Pierre de Coubertin,

- fiches :

« Coupe type de réfection de tranchée sous espaces verts ».

« Coupe type de réfection de tranchée sous voirie < à 2000/J ».

- Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées.
- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des compostant ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux altérables.
- Les matériaux gelés.
- Les matériaux organiques.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION (RDV - art. 4.2.7 page 18)

- l'ensemble des prestations afférentes aux réfections sont à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire. La collectivité de Sassenage entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites. Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, et à sa discrétion :

De solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire) dans certains cas de figure et dans le cas de travaux coordonnés entraînant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins [...].

- Réfection provisoire (RDV - art. 4.2.7.b page 18)

Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Le type de matériaux, leur mise en œuvre et le délai de la réfection provisoire sont précisés par le gestionnaire. Ce dernier peut demander la mise en œuvre d'une signalisation verticale temporaire pendant toute la durée de la réfection provisoire, en particulier lorsque celle-ci est de nature à constituer une gêne pour l'usager. En aucun cas la réfection provisoire ne devra présenter d'affaissement ou de malfaçons susceptibles de causer un préjudice à l'usager.

- Réfection définitive (RDV - art.4.2.7.c pages 18 et 19)

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstruction à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières [...].

Pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, la réfection de la fouille doit être élargie de 20cm sur chaque bord, avec une découpe à la scie la plus droite possible. Les empièchements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flache résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un « bicouche » selon l'importance du désordre et après validation des solutions curatives par le gestionnaire de la voie.

- Remise en état de la signalisation (RDV - art. 4.2.7.c page 20)

La réfection définitive comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

- signalisation horizontale (peintures routières, résines pépite...) ;
- signalisation verticale ;

- mobilier urbain ;
- boucle de détection des feux... etc.

RESPONSABILITE (RDV - art.5 page 22)

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers [...].

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune de Sassenage se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie métropolitaine lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 5 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2023.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service Pôle Espaces Publics de Proximité de la ville de Sassenage , au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 7 : Récolement (RDV – art. 4.3.2 page 21)

Le permissionnaire remet au plus tard le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et des ouvrages qu'il aurait éventuellement croisé lorsque ceux-ci n'étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public [...]. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans « minute » remis au moment de la demande d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voirie sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité.

Le relevé des travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux sera exclusivement réalisé par un géomètre expert. Dans ce cas les plans de relevés de voirie existante, lorsqu'ils existent, sont remis par la collectivité à titre gratuit sur format informatique pour intégration dans le même format informatique (.DGN, compatible avec le logiciel BENTLEY CONNECT EDITION). Pour tous travaux de réseaux et de branchements simultanés, les branchements devront être également récolés par le géomètre. Le permissionnaire est invité à signaler au pôle espaces publics de la collectivité les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la collectivité.

ARTICLE 8 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, Madame la directrice générale des services, les services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 avril 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.



Arrêté notifié le : 04 AVR. 2023

Liste de diffusion

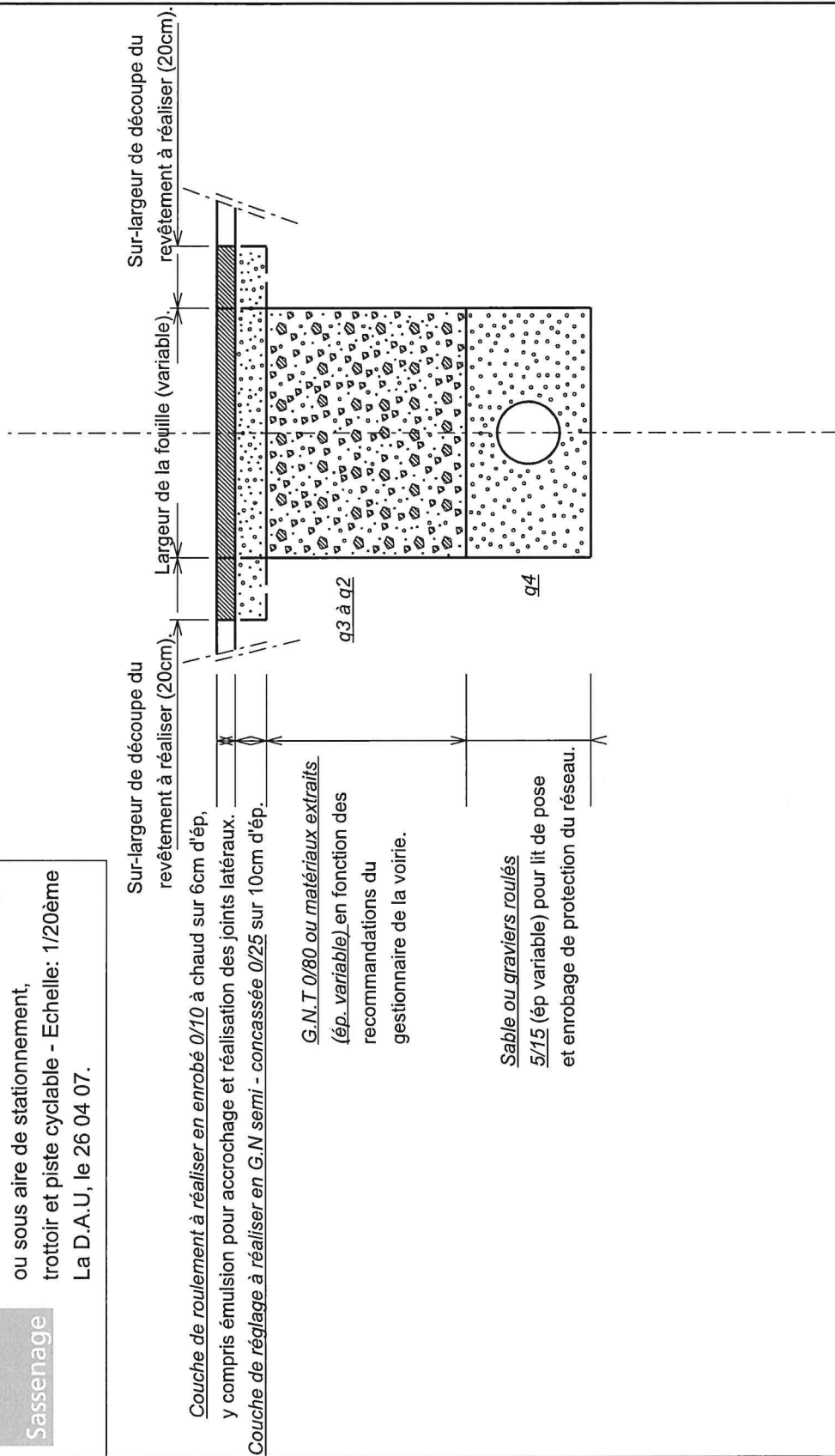
Chargé de projet auprès de la société Enedis : Monsieur Patrick Demandji - courriel : patrick.demandji@enedis.fr
Entreprise intervenante : société Citéos – Monsieur Roch Stagnitto- courriel : roch.stagnitto@citeos.com

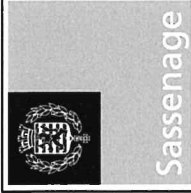


Commune de SASSENAGE.

Coupe type de réfection de tranchée
sous chaussée avec trafic < à 2000 V/J,
ou sous aire de stationnement,
trottoir et piste cyclable - Echelle: 1/20ème
La D.A.U, le 26 04 07.

Nota: le compactage des remblais sera de qualité: q4 à q2 sous chaussée
et q4 à q3 sous trottoir, pistes cyclables et aire de stationnement.





Commune de SASSENAGE.

Coupe type de réfection de tranchée
sous espaces verts.

Echelle: 1/20ème

La D.A.U. le 26 04 07.

Nota: le compactage des remblais sera de qualité q4.

